



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

DOS

n° 01/DOS/RS2024

Affaire suivie par :

Josquin DALISSIER

Tél : 02 69 61 93 14

Mél : dos@ac-mayotte.fr

Mamoudzou, le 28 avril 2025

Le Recteur

à

Bp 76

Rue Sarahangué

97600 Mamoudzou

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

**Objet : Circulaire de cadrage académique de mise en œuvre des indemnités pour mission particulière –
Rentrée 2025**

Références :

- Décrets n°2015-475, 476 et 477 du 27 avril 2015
- Arrêté du 27 avril 2015
- Circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015
- Circulaire rectorale relative au dispositif des sections sportives scolaires et des sections d'excellence sportive
- Note relative à la mission de référent numérique en date du 14 mai 2019
- Note académique relative aux règles d'attribution et de mise en paiement des HSE et IMP dans le second degré

A- Rappel des dispositions générales :

Les missions exercées hors face-à-face pédagogique, correspondant, jusqu'à la rentrée 2014, à des activités à responsabilités en établissements (ARE) et qui étaient prises en charge sous forme d'heures supplémentaires (HSA ou HSE) sont maintenant couvertes par une indemnité pour mission particulière (IMP).

Les enseignants assurant un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sont exclus du dispositif IMP.

B- Liste des missions particulières en établissement :

Comme l'année dernière nous reprenons le cadrage **des missions possibles pour** chaque établissement et le montant qui peut leur être attribué :

➤ **Coordination de discipline(s) / coordination de niveau d'enseignement / coordination de cycle :**

La mission de coordonnateur de discipline(s) est mise en place dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière. Cette dernière peut être liée à la gestion d'équipements, à la gestion de projets disciplinaires spécifiques ou aux enseignements de spécialités.

En collège, pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.

Les taux applicables sont compris entre 0,5 IMP et 2 IMP.

Pour les disciplines pour lesquelles les effectifs enseignants sont les plus importants :

- 625.00 € (0.5 IMP) de 4 à 11 postes
- 1 250.00 € (1 IMP) de 12 à 20 postes
- 2 500.00 € (2 IMP) au-delà de 21 postes
- **EPS** : 1 250.00 € (1 IMP) pour 4 enseignants / 2 500.00 € (2 IMP) au-delà de 4

➤ **Accompagnement transversal des néo contractuels :**

- 312.50 € (0.25 IMP) de 3 à 10 contractuels C1
- 625.00 € (0.5 IMP) de 11 à 15 contractuels C1
- 1 250.00 € (1 IMP) de 16 à 24 contractuels C1
- 2 500.00 € (2 IMP) au-delà de 25 contractuels C1

- **Référent culture** : 625 € (0.5 IMP) à 1250 € (1 IMP), en fonction des projets de l'établissement.
- **Référent parcours citoyen / parcours avenir** (y compris Parcours sup) : 2 x 312.50 € (0.25 IMP)
- **Référent décrochage / absentéisme** : 1250 € (modulation possible de 0.5 IMP à 2 IMP)
- **Section sportive scolaire** : voir la circulaire référencée
- **Référent numérique** : de 3750€ (3 IMP) à 5000€ (4 IMP) en fonction de la taille de l'établissement.

Important :

- Les coordinations ainsi que l'accompagnement des contractuels doivent prioritairement être données aux enseignants titulaires ; **le choix d'un enseignant contractuel doit être validé par l'IA-IPR / IEN ET EG de la discipline ou de l'établissement ;**
- Les taux sont forfaitaires (arrêté du 27 avril 2015) et **n'ont pas vocation à être modulés** en fonction de la manière de servir, ni proratisé en raison de l'exercice de fonctions à temps partiel. Une mission peut néanmoins être partagée par plusieurs agents.
- **Une mission peut être portée par plusieurs enseignants** : *par exemple la mission d'accompagnement disciplinaire des néo-contractuels peut être donnée à plusieurs enseignants*
- La charge de deux missions par un même enseignant doit être **exceptionnelle** et soumise à validation de l'IA-IPR / IEN ET EG.
- Un enseignant ayant une mission académique (avec octroi d'une IMP ou d'une décharge de service) **ne peut cumuler** une mission établissement sauf accord du recteur.

C- Les missions académiques :

10 IMP sont destinées aux activités du CASNAV.

12 IMP sont destinées aux activités EPS (district UNSS, ...).

Le solde des IMP conservées au niveau académique permettront de réguler les autres fonctions et actions dans le 2nd degré.

D- Dispositions techniques de mise en paiement :

Les IMP versées au titre de missions académiques, qu'il s'agisse de missions annuelles ou ponctuelles, feront l'objet d'une saisie par les services académiques.

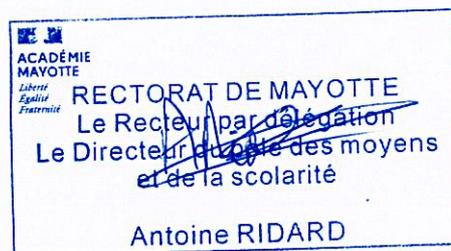
La saisie des IMP « établissement » sera effectuée par le chef d'établissement lors de la campagne de rentrée pour les missions annuelles, ou lors de campagnes exceptionnelles pour les actions ponctuelles.

Pour vous aider dans la saisie, voici la grille de correspondance utilisée par la DOS et les services PAYE :

Nombre d'IMP à saisir en établissement	Nombre d'unités PAYE	Taux
0.25	1	312.50 €
0.50	1	625.00 €
1	1	1 250.00 €
2	1	2 500.00 €
3	1	3 750.00 €

L'enveloppe et les missions mises en place dans l'établissement feront l'objet **d'une présentation au conseil d'administration du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.**

M. le Recteur



Jacques MIKULOVIC